



Berne, le 12 janvier 2022

## Destinataires

Gouvernements cantonaux

## **Introduction du trust (modification du code des obligations): Ouverture de la procédure de consultation**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs,

Le 12 janvier 2022, le Conseil fédéral a chargé le DFJP de consulter les cantons, les partis politiques, les associations faîtières des communes, des villes et des régions de montagne qui œuvrent au niveau national, les associations faîtières de l'économie qui œuvrent au niveau national et les autres milieux intéressés sur le projet **d'introduction du trust (modification du code des obligations)**.

Le délai imparti pour la consultation court jusqu'au **30 avril 2022**.

Même si à ce jour, la Suisse ne dispose pas d'un droit des trusts à proprement parler, les trusts étrangers sont reconnus depuis 2007 et constituent une réalité économique qui génère un volume et une valeur ajoutée non négligeables dans le secteur financier. Le Conseil fédéral a été chargé par le Parlement de créer les bases légales permettant l'introduction d'un trust suisse.

Le Conseil fédéral propose de créer une nouvelle institution juridique dans le code des obligations (CO, RS 220), sous un titre vingt-deuxième bis (art. 529a à 529w CO). Il ne s'agit pas de reprendre un instrument de droit étranger, mais d'insérer dans le cadre légal existant un nouvel instrument qui servira à des fins diverses en fonction des situations. Le *private trust* ou *family trust* n'est qu'un type de trust parmi d'autres. Il y a aussi des trusts qui visent spécifiquement à maintenir la valeur d'actifs ou à réaliser des transactions. Les seules limites sont celles qu'impose le droit en vigueur. Il s'agit de créer un instrument juridique répondant à des besoins et applications pratiques déjà identifiés, pour lesquels les possibilités actuelles offertes par le droit suisse sont jugées insuffisantes.

Le trust pourra être constitué par un constituant qui affectera à un patrimoine spécial en faveur de bénéficiaires. Le patrimoine du trust sera la propriété d'un *trustee*, alors que les bénéficiaires n'auront que des prétentions économiques sur ce patrimoine, mais pourront exercer un droit de suite. Le trust pourra être constitué pour 100 ans au plus, le constituant pouvant se réserver un droit de révocation.



L'introduction du trust en droit suisse implique de régler explicitement ces nouveaux rapports juridiques également dans les lois fiscales. Actuellement, les rapports de trust sont imposés conformément aux principes généraux du droit fiscal, complétés par deux circulaires. La solution proposée se fonde sur la pratique existante, qui consiste à imputer les revenus du trust au constituant s'il s'agit d'un trust révocable, et aux bénéficiaires qui peuvent faire valoir des prétentions dans le cas de certains trusts irrévocables (*irrevocable fixed interest trusts*). Dans le cas du trust dit *irrevocable discretionary trust*, le patrimoine du trust et ses revenus seront attribués au trust, qui sera traité comme une fondation en tant que sujet fiscal indépendant, à la condition qu'au moins un des bénéficiaires soit domicilié en Suisse. Pour les dispositions patrimoniales qui ont déjà été prises, des règles transitoires sont prévues, conformément au principe de la bonne foi.

Nous vous invitons à nous communiquer votre avis sur l'avant-projet et le rapport explicatif.

Le projet et le dossier mis en consultation sont disponibles à l'adresse Internet suivante : [Procédures de consultation en cours \(admin.ch\)](https://www.admin.ch/procedure).

Conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (RS 151.3), nous nous efforçons de publier des documents accessibles à tous. Aussi nous vous saurions gré de nous faire parvenir dans la mesure du possible votre avis sous forme électronique (**prière de joindre une version Word en plus d'une version PDF**) à l'adresse suivante, dans la limite du délai imparti :

**zz@bj.admin.ch**

Nous vous prions en outre d'indiquer le nom et les coordonnées de la personne à qui s'adresser en cas de question.

Mme Patricia Cartier (tél. 058 462 41 18; [patricia.cartier@bj.admin.ch](mailto:patricia.cartier@bj.admin.ch)) et M. Philipp Weber (tél. 058 465 32 09; [philipp.weber@bj.admin.ch](mailto:philipp.weber@bj.admin.ch)), pour le droit civil, et M. Reto Braun (tél. 058 462 70 37; [reto.braun@estv.admin.ch](mailto:reto.braun@estv.admin.ch)), pour le droit fiscal, se tiennent à votre disposition pour toute question ou information complémentaire.

Vous remerciant d'avance de votre participation, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de notre considération distinguée.

Karin Keller-Sutter  
Conseillère fédérale